Formations Fonction Publique

PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 7/10/2008 11:16:35

PrincipeÂ Ce congÃ© permetÂ d'effectuer des stages de formation Ã caractÃ¨re professionnel ou personnel qui ne sont pas proposÃ©s aux agentsÂ par lâ€™administration, ou des actions organisÃ©es ou agrÃ©Ã©es par lâ€™Administration en vue de la prÃ©paration aux concours administratifs. Â

BÃ©nÃ©ficiaires :Â les fonctionnaires titulaires de l'Etat ayant accompli au moins l'Ã©quivalent de 3 annÃ©es Ã temps plein de services effectifs dans l'administration,Â les agents civils non titulaires de l'Etat ayant accompli au moins l'Ã©quivalent de 3 annÃ©es Ã temps plein de services effectifs dans l'administration (dont 12 mois dans l'administration Ã laquelle est demandÃ© le congÃ©),Â les ouvriers de l'Etat ayant accompli au moins l'Ã©quivalent de 3 annÃ©es Ã temps plein de services effectifs dans l'administration en qualitÃ© d'ouvrier de l'Etat.Â

DurÃ©eÂ La durÃ©e maximale de ce congÃ©Â sur l'ensemble de la carriÃ¨re est fixÃ©e Ã 3 ans.Â Le congÃ© peut Ãªtre pris en une seule fois ou rÃ©parti tout au long de la carriÃ¨re.Â Â Les stages effectuÃ©s sont d'une durÃ©e minimale Ã©quivalant Ã un mois Ã temps plein, et peuvent Ãªtre fractionnÃ©s en semaines, journÃ©es ou demi-journÃ©es.Â Lâ€™agent qui a bÃ©nÃ©ficiÃ© soit dâ€™une action de prÃ©paration aux examens et concours administratifs, soit dâ€™un congÃ© de formation, ne peut obtenir un cnouveau congÃ© de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de lâ€™action de formation pour laquelle lâ€™autorisation lui a Ã©tÃ© accordÃ©e, sauf si cette action nâ€™a pu Ãªtre menÃ©e Ã son terme en raison des nÃ©cessitÃ©s de service.Â

RÃ©munÃ©rationÂ Le bÃ©nÃ©ficiaire du congÃ© perÃ§oit une indemnitÃ© mensuelle forfaitaire Ã©gale Ã 85 % de son traitement brut et de l'indemnitÃ© de rÃ©sidence perÃ§us au moment de la mise en congÃ©.Â Le montant de l'indemnitÃ©Â est au maximum Ã©gale au traitement et Ã l'indemnitÃ© de rÃ©sidence correspondant Ã l'indice brut 650 d'un agent en fonction Ã Paris.Â L'indemnitÃ© est versÃ©e pendant 12 mois maximum.Â Il bÃ©nÃ©ficie en outreÂ du maintien de la protection sociale : sÃ©curitÃ© sociale, retraite.Â **A noter** : Pour bÃ©nÃ©ficier de sa rÃ©munÃ©ration et ne pas Ãªtre considÃ©rÃ©Â en abandon de poste, uneÂ attestation d'assiduitÃ© doit Ãªtre remiseÂ au chef de service, chaque mois et au moment de la reprise du travail. Cette attestation, dÃ©livrÃ©e par l'organisme formateur, estÂ une attestation de frÃ©quentation effective au stage.Â Si l'agent ne rÃ©pond pas Ã l'obligation d'assiduitÃ© il sera tenu de rembourser les indemnitÃ©s dÃ©jÃ perÃ§ues.Â Â

DÃ©pÃ´t de la demandeÂ Quelle queÂ soitÂ la situation de l'agent (titulaire ou non), il doit adresser par Ã©crit une demande de congÃ© deÂ formation Ã son chef de service, au moins 120 jours avant le dÃ©but du stage, en prÃ©cisant les dates, l'intitulÃ© de la formation et le nom de l'organisme formateur.Â

RÃ©ponse de l'administrationÂ L'administrationÂ fait connaÃ®tre sa rÃ©ponse Ã l'agent dans les 30 jours qui suivent la rÃ©ception de la demande.Â Dans tous les cas, de refus ou de report, l'administration doit faire connaÃ®tre ses motifs.Â Lorsque le refus est motivÃ© par les nÃ©cessitÃ©s de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compÃ©tente est saisie dÃ¨s la premiÃ¨re demande.Â En cas de dÃ©saccord avec la dÃ©cision,Â le tribunal administratif est l'instance compÃ©tente pour Ãªtre saisie du conflit.Â **A noter** : l'administration ne peut refuser plus de 3 demandes de congÃ© successives qu'aprÃ¨s avis de la Commission administrative paritaire. Â

Fin du congÃ©Â A l'issue de la formation, les fonctionnaires sont rÃ©intÃ©grÃ©s de plein droit. Si, avant la fin prÃ©vue de la formation, l'agent souhaite mettre un terme Ã sa formation et reprendre son poste, il doit demander sa rÃ©intÃ©gration.Â Lâ€™agent titulaire qui bÃ©nÃ©ficie dâ€™un congÃ© deÂ formation professionnelle sâ€™engage Ã Â servir dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique territorialeÂ pendant une pÃ©riode dont la durÃ©e est Ã©gale au triple de celle pendant laquelle il a perÃ§u ses indemnitÃ©s.Â Il doit Ã©galementÂ rembourser le montant des indemnitÃ©s perÃ§ues en cas de rupture de lâ€™engagement.Â En cas d'affectation Ã un emploi situÃ© dans une localitÃ© diffÃ©rente de celle oÃ¹ il exerÃ§ait ses fonctions lors de sa mise en congÃ©, l'agentÂ perÃ§oit les indemnitÃ©s pour frais de changement de rÃ©sidence, sauf si le dÃ©placement a lieu sur sa demande.Â

Pour toute information, s'adresser :Â au service du personnel,Â Ã Â son chef de service,Â aux reprÃ©sentants du personnel.